RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1726 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2019

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2019 en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2018 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2016/2285 du Conseil ([2]),

— le règlement (UE) 2017/1970 du Conseil ([3]),

— le règlement (UE) 2017/2360 du Conseil ([4]), et

— le règlement (UE) 2018/120 du Conseil ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2019 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2018/1628 du Conseil ([6]),

— le règlement (UE) 2018/2025 du Conseil ([7]),

— le règlement (UE) 2018/2058 du Conseil ([8]), et

— le règlement (UE) 2019/124 du Conseil ([9]).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, elle procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur les quotas attribués pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués auxdits paragraphes.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde et modifiant le règlement (UE) 2016/72 du Conseil (JO L 344 du 17.12.2016, p. 32).

([3]) Règlement (UE) 2017/1970 du Conseil du 27 octobre 2017 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO L 281 du 31.10.2017, p. 1).

([4]) Règlement (UE) 2017/2360 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 337 du 19.12.2017, p. 1).

([5]) Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO L 27 du 31.1.2018, p. 1).

([6]) Règlement (UE) 2018/1628 du Conseil du 30 octobre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2018/120 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 272 du 31.10.2018, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7).

([8]) Règlement (UE) 2018/2058 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 329 du 27.12.2018, p. 8).

([9]) Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

(5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2018. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été attribués pour 2019 et, le cas échéant, pour les années suivantes, en ce qui concerne les stocks surexploités.

(6) Les règlements d'exécution (UE) 2018/1969 ([10]) et (UE) 2019/479 ([11]) de la Commission ont prévu des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains pays et pour certaines espèces en ce qui concerne l'année 2018. Cependant, dans le cas de certains États membres, les déductions à appliquer à certaines espèces étaient supérieures aux quotas respectifs disponibles en 2018 et n'ont donc pas pu être entièrement mises en œuvre au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas la quantité totale pour les stocks respectifs soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2019 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.

(7) À la suite des modifications introduites par le règlement (UE) 2019/124 dans la définition des zones du stock, la déduction restante applicable à la Belgique pour la surpêche de la raie brunette dans les eaux de l'Union de la zone 7d (RJU/07D.) en 2017 devrait être imputée sur le quota de 2019 pour la raie brunette dans les eaux de l'Union des zones 7d et 7e (RJU/7DE.).

(8) Il y a lieu d'appliquer les déductions sur les quotas de pêche, telles que prévues par le présent règlement, sans préjudice des déductions applicables aux quotas de 2019 conformément au règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission ([12]).

(9) Les quotas étant fixés en tonnes, il convient que la surpêche représentant des quantités inférieures à une tonne ne soit pas prise en considération,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche fixés pour l'année 2019 aux règlements (UE) 2018/1628, (UE) 2018/2025, (UE) 2018/2058 et (UE) 2019/124 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des déductions prévues au règlement d'exécution (UE) n° 185/2013.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2019.

Par la Commission
Le president
Jean-Claude JUNCKER

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1969 de la Commission du 12 décembre 2018 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2018 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 316 du 13.12.2018, p. 12).
([11]) Règlement d'exécution (UE) 2019/479 de la Commission du 22 mars 2019 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2018 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1969 (JO L 82 du 25.3.2019, p. 6).
([12]) Règlement d'exécution (UE) n° 185/2013 de la Commission du 5 mars 2013 prévoyant des déductions sur certains quotas attribués à l'Espagne pour 2013 et les années suivantes en raison de la surexploitation d'un quota de pêche pour le maquereau en 2009 (JO L 62 du 6.3.2013, p. 1).

ANNEXE

DÉDUCTIONS DES QUOTAS DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 POUR LES STOCKS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes)[1]	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur[2]	Coefficient multiplicateur additionnel[3][4]	Déductions pendantes des années précédentes[5] (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2019 (quantité en kilogrammes)
BE	RJE	7FG	Raie mêlée	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g	14 000	15 400	19 888	129,14 %	4 488	1,00	/	/	4 488
BE	RJU	07D[6]	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 7d	2 000	969	1 394	143,86 %	425[7]	Sans objet	Sans objet	2 617	2 617
DE	COD	3BC+ 24	Cabillaud	Sous-divisions 22 à 24	1 194 000	1 349 400	1 393 360	103,26 %	43 960	/	C[8]	/	43 960
DK	COD	3BC + 24	Cabillaud	Sous-divisions 22 à 24	2 444 000	2 594 270	2 617 780	100,91 %	23 510	/	C[8]	/	23 510
ES	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	9 791 920	9 281 920	9 756 069	105,11 %	474 149	/	C[8]	/	474 149
ES	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	0	27 736	Sans objet	27 736	1,00	A	/	41 604
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 534 000	4 496 772	4 508 020	100,25 %	11 248	/	A[8]+C[8]	/	11 248
ES	NEP	*07U16	Langoustine	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7	825 000	155 000	158 375	102,18 %	3 375	/	/	/	3 375
ES	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	15 000	17 067	113,78 %	2 067	1,00	/	/	2 067
ES	YFT	CTOI	Albacore	Zone de compétence CTOI	45 682 00-000	45 354 94-940	44 964 37-373	99,14 %	-390 567[9]	Sans objet	Sans objet	2 138 460	2 138 460
EE	COD	N3M.	Cabillaud	OPANO 3M	124 000	916 170	953 232	104,05 %	37 062	/	/	/	37 062

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes)(1)	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur(2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3)(4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2019 (quantité en kilogrammes)
FR	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	/	0	18 084	Sans objet	18 084	1,00	/	/	18 084
IE	HER	07A/MM	Hareng commun	Zone 7a	1 826 000	1 850 311	1 979 666	106,99 %	1 29 355	/	/	/	1 29 355
IE	MAC	2CX14-	Maquereau	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	69 141 000-000	66 541 055-055	66 965 925-925	100,64 %	424 870	/	/	/	424 870
NL	POK	2C3A4	Lieu noir	Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a	110 000	210 994	265 115	125,65 %	54 121	1,00	/	/	54 121
NL	WHG	56-14	Merlan	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	/	0	4 492	Sans objet	4 492	1,00	/	/	4 492
PL	COD	3BC + 24	Cabillaud	Sous-divisions 22 à 24	654 000	786 200	858 164	109,15 %	71 964	/	C(8)	32 331	104 295
PT	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV.	182 000	179 044	184 010	102,77 %	4 966	/	/	/	4 966

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes)(1)	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur(2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3)(4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2019 (quantité en kilogrammes)
PT	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	3 717 470	4 152 470	4 405 184	106,09 %	252 714	/	C(8)	/	252 714
PT	BFT	AE45WM	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée	470 190	437 190	450 343	103,01 %	13 153	/	C(8)	/	13 153
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	50 440	45 428	74 337	163,64 %	28 909	1,00	A	/	43 364
PT	RJU	9-C	Raie brunette	Eaux de l'Union de la zone 9	15 000	33 000	36 295	109,98 %	3 295	/	/	/	3 295
UK	COD	N1GL14	Cabillaud	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14	382 000	497 520	512 187	102,95 %	14 667	/	/	/	14 667
UK	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	25 000	22 000	24 434	111,06 %	2 434	1,00	/	/	2 434
UK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N	79 381 00-000	84 694 79-795	84 739 59-599	100,05 %	44 804	/	/	/	44 804
UK	MAC	2CX14-	Maquereau	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	19 014 00-000	186 253 0-028	189 644 8-893	101,82 %	3 391 8-865	/	A(8)	/	3 391 865

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial pour 2018 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés pour 2018 (quantité totale adaptée en kilogrammes)(1)	Total des captures pour 2018 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur(2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3)(4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2019 (quantité en kilogrammes)
UK	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2	182 000	459 700	463 509	100,83 %	3 809	/	/	/	3 809
UK	RHG	5B67-	Grenadier berglax	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII	1 510	1 510	7 588	502,52 %	6 078	1,00	/	/	6 078
UK	WHG	56-14	Merlan	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	122 000	124 060	139 470	112,42 %	15 410	1,00	/	/	15 410

(1) (1)Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2017 sur 2018 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

(2) (2)Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) (3)Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(4) (4)La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2016, 2017 et 2018. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) (5)Reliquat de l'année précédente ou des années précédentes.

(6) (6)À déduire de RJU/7DE. (Eaux de l'Union des zones 7d et 7e).

(7) (7)Les quantités inférieures à une tonne ne sont pas prises en considération.

(8) (8)Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(9) (9)La déduction ne peut être réduite de cette quantité non utilisée car l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 n'est pas applicable au stock YFT/IOTC.